

AUDépartement  
----  
VAR  
----  
Canton  
----  
LE MUY  
----  
Commune  
----  
PUGET-SUR-ARGENS

**N°PM 408**  
**PB/ES/MP/09/2025**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**SUR LE CHEMIN DES SUIVIERES**  
**PUGET SUR ARGENS**

**Vu** notamment les articles L.2212-2, L.2212-15, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-14, L.2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

**Vu** l'Article L131-1 du Code de la Sécurité intérieur,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article L130-5 relatif à la constatation des contraventions par les agents de police municipale,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle de la signalisation routière (4<sup>e</sup> partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1997,

**Vu** le code de la voirie routière notamment les articles L.116-1 à L.116-6,

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de la mise en œuvre de la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du 11 février 2008, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté général n°283 du 08 juin 2022, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la ville de Puget sur Argens, ainsi que les additifs s'y rapportant,

**Considérant** la nécessité d'opérer une refonte complète de l'arrêté n°283 du 08 juin 2022, pour tenir compte des évolutions intervenues,

**Considérant** Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité et de la tranquillité publique,

**Considérant que** : la sécurité et la circulation dans la ville de Puget sur Argens, sont susceptibles d'être améliorés par la mise en place d'arrêts, de sens giratoires, de sens uniques, de limitation de vitesse, et d'interdiction de stationner sur certaines voies ou places pour tous véhicules ou certaines catégories de véhicules,

**Considérant** qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées, les véhicules de secours,

# CHAPITRE I

---

## CIRCULATION - DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1** : L'arrêté municipal n°283 du 08 juin 2022, ainsi que les additifs s'y rapportant sont **abrogés** par les dispositions du présent arrêté.

Le dit arrêté est applicable en tout temps, sauf stipulations contraires prévues dans cet arrêté.

**Article 2** : la vitesse est **limitée à 30 Km/h** jusqu'à l'intersection avec le **chemin de la Bastiane** (Domaine l'Orée du Bois).

**Article 3** : Travaux sur véhicules stationnés sur la voie publique. Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et au lavage des véhicules de toutes sortes, stationnés ou arrêtés sur la voie publique.

## LIMITATION DE TONNAGE

**Article 4** : la circulation des véhicules dont le poids total en charge est **supérieur à 5 tonnes est interdite**.

Seuls sont autorisés à déroger à cette règle les véhicules des Services Communaux chargés de la collecte des ordures ménagères, les véhicules de secours, les véhicules de la Ville de Puget-sur-Argens et les bus de transport scolaire.

## RALENTISSEURS TYPE « DOS D'ANE »

**Article 5** : Il est implanté un ralentisseur type « **dos d'âne** » avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale aux endroits suivants :

- En face du n°3.
- En face du n°184.

## CARREFOUR GIRATOIRE :

**Article 6** : Afin de réduire la vitesse, un giratoire est implanté face au n°3 du dit chemin ; tout conducteur qui aborde le carrefour à sens giratoire est tenu de céder la priorité de passage aux véhicules venant de leur gauche

# CHAPITRE II

---

## STATIONNEMENT

### STATIONNEMENT INTERDIT

**Article 7** : Tout arrêt ou stationnement en **dehors des emplacements matérialisés**, est **strictement interdit**.

---

# CHAPITRE III

---

## INTERSECTION DE VOIES

### CEDER LE PASSAGE

**Article 8** : Les usagers de la route doivent céder le passage à l'intersection avec le **chemin du gabron**, à hauteur du giratoire.

# CHAPITRE IV

---

## FIN et DEBUT D'AGGLOMERATION

**Article 9** : Un panneau de **début et de fin d'agglomération** est implanté à hauteur du pont surplombant le cours d'eau « Le Gabre ». La vitesse reste limitée à 30 km/h jusqu'à l'intersection avec le **chemin de la Bastiane** (Domaine l'Orée du Bois).

-----

**Article 10** : Ces réglementations sont accompagnées de la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale.

**Article 11** : Toutes infractions aux dispositions qui précédent seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 12** : Monsieur le directeur général des Services de la Mairie et monsieur le Chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 14** : Ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Fréjus
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de la Gendarmerie de Puget sur Argens
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le responsable des Services Techniques.

Fait à Puget sur Argens, le 09 septembre 2025.

